

Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS

Semaine du 27 au 31 décembre 2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2021- 1448 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL –
OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DES HERBIERS LES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire,
Vu l'arrêté municipal n° 414 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Mme Estelle SIAUDEAU, 8^{ème} adjoint, chargée du commerce et du centre-ville,
Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,
Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 8 octobre 2021,
Vu l'avis défavorable de la CFDT,
Vu l'absence d'avis des autres organisations de travailleurs et d'employeurs,
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers du 1^{er} décembre 2021,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal des Herbiers du 13 décembre 2021,
Considérant qu'il convient d'accorder une dérogation au repos dominical, dans la limite de 8 dimanches pour l'année 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 sont autorisées :

- Pour les commerces de détail alimentaires : le 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre 2022,
- Pour les commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) le 16 janvier, le 26 juin, le 28 août, les 20 et 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre 2022,
- Pour les commerces d'habillement et de chaussures : le 16 janvier, le 26 juin, le 28 août, les 20 et 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre 2022,
- Pour les commerces d'articles de sport et de loisir : le 16 janvier, le 26 juin, les 20 et 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre 2022,
- Pour les concessions automobiles : le 16 janvier, le 13 mars, le 12 juin, le 18 septembre et le 16 octobre 2022,
- Pour les commerces d'outillage pour l'agriculture et le jardinage : les 13 et 20 mars, le 29 mai, le 5 juin, les 13 et 20 novembre, les 11 et 18 décembre 2022.
- Pour les grandes surfaces de bricolage : le 16 janvier, le 26 juin, les 4, 11 et 18 décembre 2022.

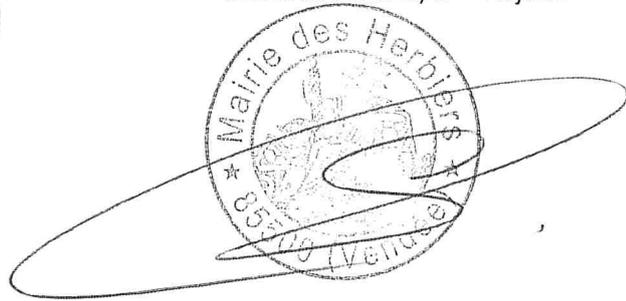
ARTICLE 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur du trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 20 décembre 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation du Maire,
Estelle SIAUDEAU, 8^{ème} Adjoint

Transmis en Préfecture le : **30/12/2021**
Publié le :



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2021-1455 : RÉGLEMENTATION DES PARCS ET AUTRES ESPACES VERTS DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en présence d'animaux dangereux ou errants,

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et suivants, relatifs aux contraventions,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1 à L. 3355-8 et L. 3411-1 à L. 3425-2, relatifs à la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie,

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage,

Vu l'arrêté municipal 2021-1156 du 8 octobre 2021 portant interdiction d'accès aux parcs et jardins publics en cas d'alerte météorologique vigilance rouge ou orange,

Vu l'arrêté municipal 2016-1321 du 28 novembre 2016 portant réglementation des espaces verts du domaine public,

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,

Considérant qu'il importe, dans le cadre de ses attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des parcelles du domaine public communal affectées aux espaces verts, ou agrémentées de végétaux, sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2016-1321 du 28 novembre 2016 portant réglementation des espaces verts du domaine public est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable à toutes les parcelles du domaine public de la commune des Herbiers :

- affectées aux espaces verts et aux jeux publics, à savoir les parcs, bois, zones de promenades, squares, cours, jardins, espaces de jeux, plans d'eaux et boisements,
- affectées à titre principal à un autre usage, agrémentées de végétaux, telles que les ronds-points, terre-pleins, aires de stationnement paysager et contre-allées (sauf aires de camping-cars).

Ces lieux sont accessibles au public dans les conditions ci-après :

ARTICLE 3 : La circulation piétonne est **prioritaire**, et les espaces publics concernés de manière permanente, excepté pour les zones en éco-pâturage. Leur accès peut être temporairement interdit, en partie ou en totalité, pour nécessité de service ou lorsque l'intérêt général l'exige (ex : circonstances exceptionnelles...).

Il est interdit au public :

- de pénétrer dans les massifs arbustifs ou fleuriers,
- d'utiliser les jeux, espaces sportifs et de pique-nique entre 22 h 00 et 6 h 00.

En outre, le public doit conserver une tenue décente en toute occasion.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules à moteur, et celle des cycles dans le parc du Landreau, est interdite. Le stationnement de tous les véhicules est interdit, hors des zones prévues à cet effet.

Cependant, sont autorisés à circuler pour des nécessités de service :

- les véhicules de la Ville,
- les véhicules de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,
- les véhicules prioritaires (police, gendarmerie, pompiers, SAMU,...),
- les véhicules ou engins agricole des exploitants autorisés,
- les véhicules de visiteurs accédant à la Maison du Clergé (parc du Landreau),
- les véhicules privés mandatés par la Ville pour des travaux ou aménagements,
- les cycles de jeunes enfants lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 5 : Les animaux de compagnie sont admis dans les espaces publics concernés, excepté sur les aires de jeux aménagés, les plans d'eau et les parties arbustives ou florales. De plus, l'accès n'est pas autorisé pour les chiens de 1^{er} catégorie, ou ceux non tenus en laisse courte (et muselés s'il s'agit d'un chien de catégorie 2).

Les déjections des animaux de compagnie doivent être ramassées, exception faite aux personnes non-voyantes utilisant un animal guide.

ARTICLE 6 : Le public est tenu d'utiliser les équipements mis à sa disposition conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Les activités et jeux susceptibles de porter une atteinte à la tranquillité, la salubrité ou à la sécurité publique sont interdites, notamment celles qui consistent à :

- faire du feu et du barbecue en dehors des emplacements réservés à cet effet,
- jouer de la musique (notamment des percussions) ou produire de la musique amplifiée entre 22h00 et 8h00,
- utiliser des appareils bruyants de toute nature de 22h00 à 8h00,
- utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- faire du camping,
- consommer de l'alcool ou des stupéfiants,
- pratiquer la chasse ou la pêche,
- se baigner et s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau,
- pratiquer le modélisme fluvial, l'aéromodélisme et toute autre activité aérienne,
- pratiquer le roller ou la planche à roulettes en dehors des espaces prévus à cet effet,
- pourchasser ou effrayer les animaux, qu'ils soient apprivoisés ou sauvages,
- prélever tout ou partie des végétaux présents ou des eaux de surface,
- grimper dans les arbres ou escalader constructions et mobilier urbain,
- séjourner ou circuler sous les arbres en cas d'orage ou de fermeture du parc,
- polluer l'air et l'eau par un procédé quelconque ou déverser des liquides, déchets ou matières insalubres.

Sont autorisées les pratiques suivantes :

- hors des zones dédiées aux jeux (« city stade », terrains de sports,...) : le dans la mesure où la gêne occasionnée est faible et que le mobilier urbain ou les plantations ne sont pas dégradés,
- le pique-nique, sous réserve de laisser les lieux propres.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de dérogation individuelle ou collective aux dispositions des articles précédents, accordées par Madame le Maire lors de circonstances particulières telles que les spectacles ou manifestations autorisées.

ARTICLE 8 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils occasionnent volontairement ou involontairement par leur fait ou celui des personnes dont ils ont la charge, ou pour les animaux et objets dont ils ont la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité des parents (ou des personnes qui en ont la garde), qui devront veiller à ce qu'ils n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge (tels que mentionnés sur la signalétique en place) et qu'ils les utilisent conformément à leur usage.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout représentant des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

LES HERBIERS, LE 23 DÉCEMBRE 2021

Transmis en Préfecture le :
Publié le :

Véronique BESSE
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**2021-ST-1221 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DE SAUMUR**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie, rue de saumur, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 11 janvier 2022 Au 21 janvier 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 rue de saumur, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

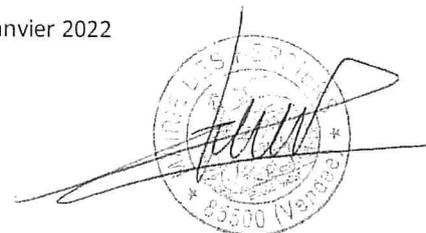
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 27 décembre 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 03 janvier 2022



**2021-ST-1222 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE CURAGE DE FOSSÉ – LA POIRIERE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de curage de fossé La Poiriere, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 05 janvier 2022 Au 12 janvier 2022, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 27 décembre 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 03 janvier 2022



**2021-ST-1223 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE CURAGE DE FOSSÉ – ROUTE DE LA
PRIMETIERE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de curage de fossé Route de la Primetiere, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 05 janvier 2022 Au 12 janvier 2022, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

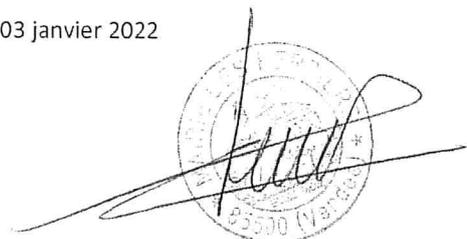
Les Herbiers, le 27 décembre 2021

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 03 janvier 2022



**2021-ST-1224 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN
TÉLÉCOMMUNICATION – RUE DE BEAUREPAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise DA SOLUTIONS – 26200 MONTELIMAR,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en télécommunication, Rue de Beaurepaire, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 04 janvier 2022 Au 01 février 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue de Beaurepaire, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en télécommunication. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées

ARRÊTÉ MUNICIPAL

par les soins du demandeur (DA SOLUTIONS – 26200 MONTELIMAR).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

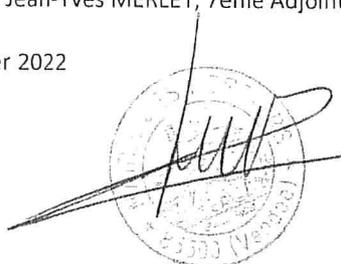
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 27 décembre 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 03 janvier 2022



**2021-ST-1225 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN
TÉLÉCOMMUNICATION – RUE CLÉMENT
JANEQUIN**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise DA SOLUTIONS – 26200 MONTELIMAR,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en télécommunication, Rue Clément Janequin, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 04 janvier 2022 Au 01 février 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue Clément Janequin, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en télécommunication. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées

ARRÊTÉ MUNICIPAL

par les soins du demandeur (DA SOLUTIONS – 26200 MONTELIMAR).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesurages prévus est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 27 décembre 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 03 janvier 2022



LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande en date du par laquelle GRDF – 44805 SAINT HERBLAIN, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- Branchement de desserte en gaz,
au droit de la propriété sise 2 Rue Charles Gounod,
N° Affaire : 0201572367
N° PCE : 48565991316539
Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE I. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Branchement de desserte en gaz,
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II. PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : M. SAUVARIN Luc - tél. : 06.37.22.46.38.

Réalisation de tranchée sous chaussée et sous accotement ou/et sous trottoir pour réalisation de Branchement de desserte en gaz :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le décapage à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Pour la partie sous chaussée :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT A 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + BBSG 0/10 sur 7 cm d'épaisseur après redécoupage rectiligne de la couche de surface nécessaire à la remise en état et dans tous les cas sur une distance minimum de 10 cm des bords de la tranchée + le traitement des joints, d'une largeur de 3 à 4 cm, sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessus du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Pour la partie sous accotement ou/et sous trottoir :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessus du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive du trottoir ou de l'accotement seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

CONTRÔLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTRÔLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

COMPACTAGE DES TRANCHÉES

- Tranchées en traversée de route : 1 essai.

- Tranchées sous accotement : 1 essai.

Les résultats seront envoyés aux services techniques.

ARTICLE III. OUVERTURE ET FIN DE CHANTIER, RÉCOLEMENT, DÉLAI DE GARANTIE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Un récolement des travaux sous format dwg et référencement géoparc devra être adressé au gestionnaire de la voirie sous un délai de un mois après la fin du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 01 février 2022 comme précisée dans la demande.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE IV. RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE VI. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 27 décembre 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 03 janvier 2022

Annexe
Demande de réception des travaux

